



Date de dépôt : 13 septembre 2023

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite de Diego Esteban : Chiffres de la détention et de la condamnation des activistes pratiquant la désobéissance civile

En date du 23 juin 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- Quelle est la durée moyenne d'une détention au poste de police ? Quel est le cadre légal applicable ?*
- Quelle est la durée moyenne du temps qui sépare une interpellation d'une ordonnance pénale ? Quel est le cadre légal applicable ?*
- Quelles lignes directrices la police suit-elle pour fixer les sanctions en lien avec des infractions de violation de domicile, de dommages à la propriété et de contrainte ? Quelle est la moyenne du nombre de jours-amende, du montant de la contravention, ou encore de la durée de la privation de liberté ? Des mesures de substitution sont-elles ordonnées dans ces cas ?*
- Pour chacune de ces questions, quelles sont les réponses concernant spécifiquement les activistes pratiquant la désobéissance civile, notamment suite aux incidents qui se sont produits à l'aéroport de Genève le 23 mai 2023 ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite ordinaire sont les suivantes :

- ***Quelle est la durée moyenne d'une détention au poste de police ? Quel est le cadre légal applicable ?***

Aucune statistique n'est établie s'agissant de la durée des détentions dans les locaux de la police. Cela étant, tout est mis en œuvre pour que la personne concernée soit libérée ou amenée devant le Ministère public dans le plus court délai possible, étant précisé que la durée maximale est de 24 heures.

Le cadre légal de cette détention trouve son application dans l'article 219 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0).

- ***Quelle est la durée moyenne du temps qui sépare une interpellation d'une ordonnance pénale ? Quel est le cadre légal applicable ?***

Selon les rapports de contravention saisis par la police en juillet 2023 et transmis au service des contraventions (SDC), la durée moyenne s'élève à 46 jours.

Il sied de préciser que ces chiffres ne concernent pas les ordonnances pénales délivrées par le Ministère public.

Les articles 357 et suivants du CPP fixent le cadre légal.

- ***Quelles lignes directrices la police suit-elle pour fixer les sanctions en lien avec des infractions de violation de domicile, de dommages à la propriété et de contrainte ? Quelle est la moyenne du nombre de jours-amende, du montant de la contravention, ou encore de la durée de la privation de liberté ? Des mesures de substitution sont-elles ordonnées dans ces cas ?***

Les sanctions en lien avec les infractions contraventionnelles relevant de la compétence du SDC sont fixées conformément au barème de taxation relatif aux contraventions, figurant dans l'annexe à la directive D.7 du procureur général.

- ***Pour chacune de ces questions, quelles sont les réponses concernant spécifiquement les activistes pratiquant la désobéissance civile, notamment suite aux incidents qui se sont produits à l'aéroport de Genève le 23 mai 2023 ?***

Le Conseil d'Etat ne se prononce pas sur les cas particuliers.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Antonio HODGERS